

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01917
Numéro SIREN : 813 073 301
Nom ou dénomination : 7 Brassés

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2019 sous le numéro de dépôt 6980

7 BRASSES
SARL au capital de 10 000 €
Siège social : 5 Mail Pablo Picasso
44000 NANTES

RCS NANTES 813 073 301

==:==:==:==:==:==:==

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf
Le vingt huit février
A 18 30 Heures

Les associés de la société 7 BRASSES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 5 mail Pablo Picasso 44000 NANTES, qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 813 073 301, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - La SARL Charrin Développement Services, associée, propriétaire de | 350 parts |
| - Monsieur Gildas BRETAGNE, associé, propriétaire de | 350 parts |
| - Monsieur Xavier VIGNERON, associé, propriétaire de | 200 parts |
| - Madame Isabelle THOLLET, associée, propriétaire de | 50 parts |
| - Monsieur Mathieu THOLLET, associé, propriétaire de | 25 parts |
| - Madame Anne-Gaëlle LE STIR, associée, propriétaire de | 25 parts |

Total des parts présentes 1 000 parts

L'assemblée est présidée par M. Gildas BRETAGNE, associé, cogérant, qui constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut donc valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés et dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée :
. le rapport de la gérance
. le texte des résolutions proposées à l'assemblée
. les statuts de la société

Le président rappelle que les associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'apport de parts et agrément d'un nouvel associé.
- Modification corrélative des statuts et pouvoirs en vue des formalités.

A la suite de la notification faite par Monsieur Gildas BRETAGNE du projet d'apport de 350 parts sociales au profit de la société PLAN B.I.S, il convient de délibérer sur l'autorisation d'apport des parts et l'agrément d'un nouvel associé.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport de 350 parts par Monsieur Gildas BRETAGNE au profit de la société PLAN B.I.S, SARL au capital de 347 500 euros, dont le siège social est 21 Quai Magellan, 44000 NANTES, en cours de constitution, autorise cet apport et agrée expressément la société PLAN B.I.S en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide, sous réserve que l'apport de titres projeté soit définitif et signifié à la société, de modifier l'article 8 des statuts qui sera remplacé par le texte suivant dès que le transfert de titres sera opposable à la société :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

SARL Charrin Développement Services Trois cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 350 inclus, ci	350 parts
SARL PLAN B.I.S Trois cent cinquante parts sociales numérotées de 351 à 700 inclus, ci	350 parts
Monsieur Xavier VIGNERON, Deux cents parts sociales numérotées de 701 à 900 inclus	200 parts
Madame Isabelle THOLLET, Cinquante parts sociales numérotées de 901 à 950 inclus	50 parts
Monsieur Mathieu THOLLET, Vingt cinq parts sociales numérotées de 951 à 975 inclus	25 parts
Madame Anne-Gaëlle LE STIR Vingt cinq parts sociales numérotées de 976 à 1 000 inclus	25 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

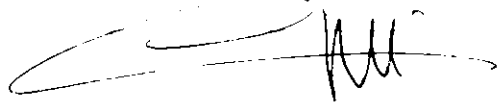
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M. Gildas BRETAGNE
Associé – cogérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Bretagne', with a horizontal line drawn through it.

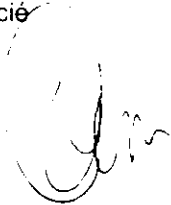
M. Xavier VIGNERON
Associé

SARL Charrin Développement Services,
Associée

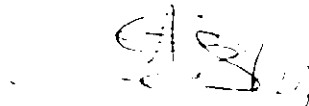
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Thollet', with a horizontal line drawn through it.

Mme Isabelle THOLLET
Associée

M. Mathieu THOLLET
Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Thollet', with a horizontal line drawn through it.

Mme Anne-Gaëlle LE STIR
Associée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Le Stir', with a horizontal line drawn through it.

Déposé au Greffe
le 13 MAI 2019
sous le N° 6980
RCS N° 15 B 1917

PLAN B.I.S

1) Monsieur Gildas BRETAGNE
demeurant 21 Quai Magellan 44000 NANTES
né le 24 novembre 1980 à NANTES (44)
de nationalité française
Célibataire, n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité

Ci-après désigné « l'apporteur »

Et

2) La société PLAN B.I.S
Société à responsabilité limitée au capital de 347 500 €
Siège social : 21 Quai Magellan – 44000 NANTES
Société en formation, représentée par Monsieur Gildas BRETAGNE, agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

1- MOTIFS ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS D'APPORT

Le présent apport de titres sociaux s'inscrit dans le cadre de la création de la SARL PLAN B.I.S, société qui deviendra associée de la SARL 7 BRASSÉS.

Monsieur Gildas BRETAGNE, apporteur et soussigné de première part, est actuellement associé à hauteur de 35 %, dans la SARL 7 BRASSÉS.

L'apporteur a décidé de procéder aux apports des parts sociales lui appartenant au sein de la SARL 7 BRASSÉS au profit de la société PLAN B.I.S.

Préalablement aux apports à intervenir, les principales caractéristiques de la SARL 7 BRASSÉS, dont les titres seront apportés sont exposées ci-après.

2- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 7 BRASSÉS DONT LES TITRES SONT APPORTES

a. Description - Présentation

La société 7 BRASSÉS dont les titres sont apportés présente les caractéristiques suivantes :

- Cette société est une société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €
- Le siège social de cette société est situé 5 mail Pablo Picasso - NANTES (44000)

Gm

1

- La société exploite un seul établissement à l'adresse du siège social
- La société a été immatriculée au Registre des Commerce et des Société de NANTES le 14/08/2015 sous le numéro 813 073 301.
- Cette société a pour objet principal :

L'activité de restauration sur place et à emporter, l'activité de production de bières, l'activité de micro brasserie, la commercialisation de tous produits dérivés, accessoires, relatifs à l'activité principale de la société.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

- Le capital social représentatif d'apports en numéraire s'élève à 10 000 €, divisé en 1 000 parts de 10 euros.
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la société 7 BRASSÉS est de 99 années ;
- L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- La gérance est assurée par Monsieur Gildas BRETAGNE et Monsieur Gabriel CHARRIN

b. Capital social

- Le capital social de la société 7 BRASSÉS s'élève à la somme de 10 000 €.
- Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la société dans les conditions suivantes :

Société Charrin Développement Services	350 parts numérotées de 1 à 350 inclus
Monsieur Gildas BRETAGNE	350 parts numérotées de 351 à 700 inclus
Monsieur Xavier VIGNERON	200 parts numérotées de 701 à 900 inclus
Madame Isabelle THOLLET	50 parts numérotées de 901 à 950 inclus
Monsieur Mathieu THOLLET	25 parts numérotées de 951 à 975 inclus
Madame Anne-Gaëlle LE STIR	25 parts numérotées de 976 à 1000 inclus

c. Situation économique, patrimoniale et financière

Les chiffres d'affaires et bénéfices des deux derniers exercices sociaux de la société 7 BRASSÉS ont été les suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires	Bénéfice
31/12/17	1 418 742 €	103 164 €
31/12/16	873 950 €	-35 635 €

G3

Compte tenu de son chiffre d'affaires, de son résultat net et aux termes d'une évaluation comptable de la société, sa valeur a été estimée à 950 000 euros.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



1 – DESIGNATION DES APPORTS

Dans le cadre de la création de la société PLAN B.I.S et de son capital social, Monsieur Gildas BRETAGNE décide d'apporter des parts sociales dont il est propriétaire, afin de constituer un groupe de sociétés dont la société mère sera la SARL PLAN B.I.S.

Monsieur Gildas BRETAGNE apporte :

. 350 parts sociales, numérotées de 351 à 700 inclus, de la société 7 BRASSÉS., SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 5 mail Pablo Picasso - NANTES (44000), immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 813 073 301.

2 - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

L'apporteur est propriétaire des titres apportés pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraire.

Monsieur Gildas BRETAGNE déclare que les titres apportés par lui à la SOCIETE BENEFICIAIRE lui appartiennent en nom propre.

L'apporteur déclare que les titres apportés ne font l'objet d'aucun gage, nantissement ou autre sûreté et s'engage, s'il s'en révélait, à en rapporter mainlevée immédiate.

3 - VALORISATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE 7 BRASSÉS

La valeur de l'apport fixée d'un commun accord entre les parties qui ont tenu compte de la valorisation des capitaux propres, des résultats de la société 7 BRASSÉS. ainsi que de ses perspectives d'avenir est estimée à un montant total de 332 500 € soit 950 € la part.

4 - REMUNERATION DES APPORTS

Apports de Monsieur Gildas BRETAGNE et rémunération de ses apports

Monsieur Gildas BRETAGNE apporte :

. 350 parts sociales, numérotées de 351 à 700 inclus, de la société 7 BRASSÉS., au capital social de 10 000 €, divisé en 1 000 parts de 10 € chacune.

En rémunération de l'apport des 350 parts sociales de la société 7 BRASSÉS, consenti par Monsieur Gildas BRETAGNE à la société PLAN B.I.S, il sera attribué à Monsieur Gildas BRETAGNE à concurrence de 332 500 €, 3 325 parts sociales de la société PLAN B.I.S, d'une valeur nominale de 100 € chacune qui seront créées par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

G3

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare que les parts sociales seront attribuées à Monsieur Gildas BRETAGNE comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

5 - PROPRIETE . JOUISSANCE

La société PLAN B.I.S sera propriétaire des parts du capital de la SARL 7 BRASSÉS telles qu'elles sont définies ci-dessus à compter de la date de dépôt des actes de la société PLAN B.I.S auprès du greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

Les parts sont apportées « coupons attachés ». En conséquence, toute distribution de dividendes postérieure au présent apport, même sous forme d'acompte, profitera à la société bénéficiaire de l'apport.

6 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Monsieur Jean SOTES, 4 Allée Jean Bart 44000 NANTES, commissaire aux apports, a été désigné par l'associé unique de la société PLAN B.I.S en vertu d'un acte sous seing privé à NANTES en date du 1^{er} mars 2019 en qualité de commissaire aux apports.

Le présent apport n'est réalisé que sous la condition suspensive d'un avis favorable du Commissaire aux apports.

7 - AGREMENTS

Conformément aux statuts de la société 7 BRASSÉS, les présents apports sont agréés, par une délibération de l'Assemblée générale du 28/02/2019 de ladite société.

8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulation de valeurs.

Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

9 - ENREGISTREMENT

Le présent traité sera annexé aux statuts de la société PLAN B.I.S lors de l'enregistrement de ceux-ci.

En matière de droit d'enregistrement, l'apport sera traité de la façon suivante : apport à titre pur et simple à hauteur de 332 500 € c'est-à-dire à hauteur de la valeur des parts de la société PLAN B.I.S attribuées à l'apporteur.

Par application des dispositions de l'article 726 du Code général des impôts, l'apport à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement.

10 - DECLARATION CONCERNANT LA PLUS VALUE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter du Code Général des Impôts.



Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange. . Le montant de la soulte sera également soumis à l'impôt à cette occasion (Inst. 13 juin 2001 ; BOI 5 C-1-01 paragraphe 29 fiche 2).

11 - FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits du présent traité d'apport et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société PLAN B.I.S bénéficiaire des apports.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société bénéficiaire des apports.

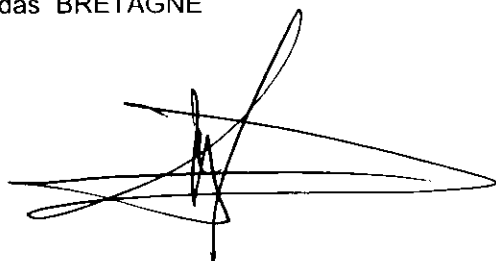
Le présent traité demeurera annexé aux statuts de la société PLAN B.I.S.

12 - POUVOIRS

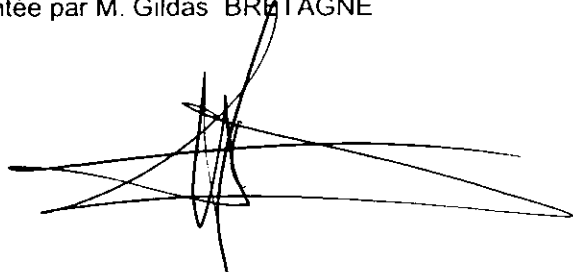
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à Nantes
Le 28/02/2019
En 4 exemplaires originaux

L'apporteur :
M. Gildas BRETAGNE



La société bénéficiaire
SARL PLAN B.I.S
Représentée par M. Gildas BRETAGNE



PLAN B.I.S
Société à responsabilité limitée
au capital 347 500 €
Siège social : 21 Quai Magellan
44000 NANTES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Gildas BRETAGNE

demeurant 21 Quai Magellan 44000 NANTES

né le 24 novembre 1980 à NANTES (44)

de nationalité française

Célibataire, n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement :

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés commerciales industrielles, financières, prestataires de services tant en France qu'à l'étranger, la gestion de ces prises d'intérêts et participations,

Toutes prestations de services à ces sociétés ou entreprises afin de permettre leur contrôle ou leur gestion,

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,

Toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, économiques ou juridiques de nature à favoriser la réalisation de l'objet ci-dessus.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

PLAN B.I.S

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

21 Quai Magellan – 44000 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2118, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Apports en nature

1°) Désignation des apports

Monsieur Gildas BRETAGNE, soussigné apporte en nature

- 350 parts sociales, soit 35 % du capital de la société 7 Brassés, SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 5 mail Pablo Picasso 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 813 073 301.
- 50 parts sociales, soit 50 % du capital de la société PLAN BIERE, SARL au capital de 100 €, dont le siège social est situé 5 mail Pablo Picasso 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 817 715 238.

2°) Origine de propriété

Les 350 parts sociales de la société 7 Brassés appartiennent en propre à Monsieur Gildas BRETAGNE, pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Les 50 parts sociales de la société PLAN BIERE appartiennent en propre à Monsieur Gildas BRETAGNE, pour lui avoir été cédées le 21/03/2017 par la société PLAN B.

3°) Evaluation de l'apport en nature

L'apport des 350 parts de la société 7 Brassés a fait l'objet d'une valorisation pour un montant de 332 500 €, donnant droit à l'attribution au profit de l'apporteur de 3 325 parts sociales, de 100 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société PLAN B.I.S et toutes attribuées à Monsieur Gildas BRETAGNE.

L'apport des 50 parts de la société PLAN BIERE a fait l'objet d'une valorisation pour un montant de 15000 €, donnant droit à l'attribution au profit de l'apporteur de 150 parts sociales, de 100 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société PLAN B.I.S et toutes attribuées à Monsieur Gildas BRETAGNE.

L'évaluation des parts apportées en nature a été faite au vu d'un rapport dressé par M. Jean SOTES nommé en qualité de Commissaire aux Apports par Monsieur Gildas BRETAGNE, associé-fondateur, en



date du 18 mars 2019.

4°) Jouissance

La société bénéficiaire des apports définis ci-dessus a la pleine-propriété des parts sociales présentement apportées à compter de ce jour.

Elle en a également la jouissance à compter d'aujourd'hui même.

En conséquence, elle aura seule droit aux dividendes qui pourront être mis en distribution à compter d'aujourd'hui même, quelle que soit l'origine des sommes mise en distribution.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS.

Il est divisé en 3 475 parts de 100 euros, numérotées de 1 à 3 475 inclus :

- Monsieur Gildas BRETAGNE

Trois mille quatre cent soixante quinze parts numérotées de 1 à 3 475 inclus.....3 475 parts

NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL:3 475 parts

Le soussigné déclare sous sa responsabilité que les parts sociales créées sont intégralement souscrites ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

I - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

GB

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.



Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 15 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises par l'associé unique ou en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.



ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

GM

ARTICLE 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII FORMALITES

ARTICLE 26 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gildas BRETAGNE ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 27 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Gildas BRETAGNE a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Gildas BRETAGNE agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Nantes,

Le 19 mars 2019

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2

Le 24/04 2019 Dossier 2019 00037677, référence 4404P02 2019 A 05406

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Johan CLAPIER
Agent des Finances publiques

Gildas BRETAGNE
Associé unique

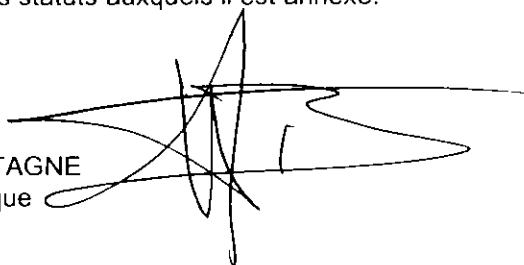
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

ANNEXE AUX STATUTS
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

N E A N T

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

Gildas BRETAGNE
Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ben copie certifiée conforme
le cogérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a complex, abstract shape.

STATUTS
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

7 BRASSES
SARL au capital de 10 000 €
Siège social : 5 Mail Pablo Picasso
44000 NANTES

RCS NANTES 813 073 301

Mise en harmonie avec le PV d'AGE du 28/02/2019
Apports de titres – Agrément nouvel associé

Cadre réservé à l'enregistrement

Les soussignés :

- La société CHARRIN DEVELOPPEMENT SERVICES
Société à responsabilité limitée au capital de 62 500 euros
Dont le siège social est situé 4 avenue Lt de Lavenne de la Montoise – 44000 NANTES
Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 519 249 593

- Monsieur Gildas BRETAGNE
Né le 24 novembre 1980 à NANTES (44)
De nationalité française
Demeurant 21 quai Magellan – 44000 NANTES

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

- Monsieur Xavier VIGNERON
Né le 3 avril 1981 au MANS (72)
De nationalité française
Demeurant Ramonchamp – 49640 MORANNES

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

- Madame Isabelle THOLLET
Née le 25 septembre 1984 à LYON (69)
De nationalité française
Demeurant 5a Worcester Gardens, LONDRES SW11 6LR (Royaume-Uni)

Mariée avec Monsieur Timm LUBBEN sous le régime de la participation aux acquêts, le 20 février 2010 à la Mairie de WIEFELSTEDE (Allemagne); ledit régime n'ayant subi aucune modification ainsi qu'elle le déclare

- Monsieur Mathieu THOLLET
Né le 29 novembre 1981 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69)
De nationalité française
Demeurant 161 rue Legendre – 75017 PARIS

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

GBE et MT AGLS
M.

- Madame Anne-Gaëlle LE STIR
Née le 14 août 1982 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 161 rue Legendre – 75017 PARIS

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ET MT AGLS
E X GB

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de restauration sur place et à emporter,
- L'activité de production de bières,
- L'activité de micro brasserie,
- La commercialisation de tous produits dérivés, accessoires, relatifs à l'activité principale de la société,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **7 Brassés**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 mail Pablo Picasso – 44000 NANTES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par la société CHARRIN DEVELOPPEMENT SERVICES,
la somme de trois mille cinq cents euros, ci 3 500 euros
- par Monsieur Gildas BRETAGNE,
la somme de trois mille cinq cents euros, ci 3 500 euros
- par Monsieur Xavier VIGNERON,
la somme de deux mille euros, ci 2 000 euros
- par Madame Isabelle THOLLET,
la somme de cinq cents euros, ci 500 euros
- par Monsieur Mathieu THOLLET,
la somme de deux cent cinquante euros, ci 250 euros
- par Madame Anne-Gaëlle LE STIR,
la somme de deux cent cinquante euros, ci 250 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, agence de Nantes Champs de Mars, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

E ST MT AGLS
X GB

Déclaration du conjoint d'une associée

Monsieur Timm LUBBEN, conjoint de Madame Isabelle THOLLET, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de l'apport envisagé et a reçu une information complète sur cet apport.

Il a déclaré dès avant ce jour accepter ledit apport et a notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et a renoncé pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à sa conjointe pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

SARL Charrin Développement Services Trois cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 350 inclus, ci	350 parts
SARL PLAN B.I.S Trois cent cinquante parts sociales numérotées de 351 à 700 inclus, ci	350 parts
Monsieur Xavier VIGNERON, Deux cents parts sociales numérotées de 701 à 900 inclus	200 parts
Madame Isabelle THOLLET, Cinquante parts sociales numérotées de 901 à 950 inclus	50 parts
Monsieur Mathieu THOLLET, Vingt cinq parts sociales numérotées de 951 à 975 inclus	25 parts
Madame Anne-Gaëlle LE STIR Vingt cinq parts sociales numérotées de 976 à 1 000 inclus	25 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts

E ET TIT AGIS
M GO

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

E 21 11 15/15
X. M. G

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réunissent en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

E 21 111 AGS
X 3 GB

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit (y compris entre associés, ascendants, descendants, conjoints) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de

E 21 11 AGIS
X4 GB

paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la

qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-8, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour

chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, chacun des gérants ne pourra, sans y être autorisé au préalable par le ou les cogérants (en cas de cogérance), effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- Création ou cession de filiales,
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Conclure un contrat de bail de quelque nature que ce soit,
- Création et suppression d'établissements de la société,
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- Contracter un emprunt d'un montant supérieur à 5 000 €,
- Réaliser un investissement supérieur à 5 000 €.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant les deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

E et MT AGLS
M. GB

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux.

2 - L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé

E ET MT AGHS
XU. GB

n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers des parts et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont

E ET MR AGES
X5. GB

décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

E BT TT AGS
X, 00

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

E IT HT AGS
X - 63

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - NOMINATION DES PREMIERS COGERANTS

- **Monsieur Gabriel CHARRIN**
Né le 29 août 1977 à POMMIERS (69)
De nationalité française

E et HT H&S
M. GB

Demeurant 4 avenue Lt Lavenne de la Montoise – 44000 NANTES

- **Monsieur Gildas BRETAGNE**
Né le 24 novembre 1980 à NANTES (44)
De nationalité française
Demeurant 21 quai Magellan – 44000 NANTES

Sont nommés premiers cogérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par une prochaine Assemblée.

Monsieur Gabriel CHARRIN et Monsieur Gildas BRETAGNE déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Gabriel CHARRIN et Monsieur Gildas BRETAGNE** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- acquitter les honoraires juridiques de la société Oratio avocats ainsi que les débours et frais y afférents.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Gabriel CHARRIN, Monsieur Gildas BRETAGNE**, à la société **Oratio avocats** située 5 Rue Albert Londres – BP 90310 - 44303 NANTES CEDEX 3 et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

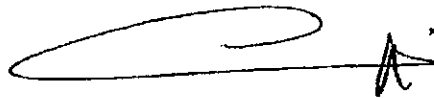
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

E ST MT AHS
X. B.

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à NANTES
Le 21 juillet 2015
En quatre exemplaires originaux

La société CHARRIN DEVELOPPEMENT SERVICES
Représentée par Monsieur Gabriel CHARRIN



Monsieur Glidas BRETAGNE
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant



Monsieur Xavier VIGNERON



Monsieur Mathieu THOLLET



Madame Isabelle THOLLET

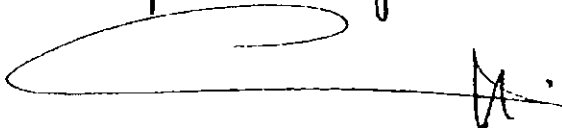


Madame Anne Gaëlle LE STIR



Monsieur Gabriel CHARRIN
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant



ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature le 24 février 2015 d'un bail commercial portant sur les locaux situés à NANTES (44000), 5 et 5 bis mail Pablo Picasso ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

E 21 115 1515
X. GB